

2) Au chapitre II de l'annexe, le point 3 est remplacé par le libellé suivant:

«3. Avant la découpe, les viandes fraîches destinées à la production et les viandes en morceaux de moins de 100 g sont examinées en vue de déceler une éventuelle contamination. Les viandes contaminées sont saisies et ne peuvent être utilisées pour la production de viandes en morceaux de moins de 100 g».

3) Au chapitre III de l'annexe, le point 8 est remplacé par le libellé suivant:

«8. Avant le hachage, les viandes fraîches destinées à la production de viandes hachées sont examinées en vue de déceler une éventuelle contamination. Les viandes contaminées sont saisies et ne peuvent être utilisées pour le hachage».

4) Au chapitre III de l'annexe, le point 11 est remplacé par le libellé suivant:

«11. Immédiatement après la production, les viandes hachées doivent être stockées à une température inférieure ou égale à -18°C . Toutefois, par décision du service officiel, les viandes hachées peuvent être stockées à une température maximale de $+2^{\circ}\text{C}$ et pendant une période maximale de deux jours».

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne l'extensification de la production

COM(88) 745 final

(Présentée par la Commission le 15 décembre 1988.)

(89/C 20/16)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la mise en œuvre du régime de l'extensification pour les produits excédentaires prévu à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 797/85, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1094/88 ⁽²⁾, a été confrontée dans les États membres à des difficultés techniques et administratives;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire pour les États membres d'adapter l'application des mesures en cause à des conditions agronomiques ou économiques particulières; qu'il convient dès lors d'en permettre, en 1989, une mise en œuvre expérimentale dans le cadre d'actions pilotes au niveau régional ou local,

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} *ter* paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 797/85 est remplacé par le texte suivant:

«Jusqu'au 31 décembre 1989, les États membres peuvent limiter le régime, si les conditions agronomiques et économiques l'exigent, à une mise en œuvre expérimentale dans le cadre d'actions pilotes, au niveau régional ou local.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
